



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération du Boulonnais,
sur la modification n°5
du plan local d'urbanisme intercommunal
du Boulonnais (62)**

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement le 30 septembre 2025, en présence de Gilles Croquette, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 22 août 2025 portant nomination d'un membre de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé

par la communauté d'agglomération du Boulonnais le 30 juillet 2025, relatif à la modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Boulonnais (62), complété le 16 septembre 2025 par le projet d'orientation d'aménagement et de programmation à Conteville-lès-Boulogne ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification n°5 du PLUi porte notamment sur :

- le reclassement de la parcelle AP 173 à Boulogne-sur-Mer depuis la zone UCd-II vers la zone UGa en vue de l'extension du cimetière nord (modification du règlement graphique) ;
- la mise en compatibilité de certains terrains de la commune d'Equihen-Plage avec le PPR¹ falaise, les reclassant de la zone UCd-I à la zone N (modification du règlement graphique) ;
- le reclassement en zone *non aedificandi* (non constructible) de la parcelle AB 41 à Isques, actuellement en zone UCd-I, pour cause de ruissellement (modification des règlements graphique et écrit) ;
- le reclassement de la parcelle AL 257 à Outreau de la zone UCd-II vers la zone UR, en lien avec un projet NPNRU² (modification du règlement graphique) ;
- le passage d'une partie de la parcelle AK 328 à Wimille de la zone UCd-II à la zone N (modification du règlement graphique) ;
- la rehausse de la hauteur des constructions de 1,5 mètre à 4,5 mètres et la fixation d'une surface limite de 150 m² en espace libre urbain à préserver (modification du règlement écrit) ;
- la création de deux emplacements réservés (ER) sur les parcelles B 396 et C 30 à Pernes-les-Boulogne pour l'installation de citernes de défense incendie ainsi que l'adaptation de l'ER 18-09 dédié aux mobilités douces à Saint-Etienne-au-Mont (réduction d'emprise) suite à une délibération du département du Pas-de-Calais (modification du règlement graphique) ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « aménagement habitat » à Conteville-lès-Boulogne pour permettre un cadrage du droit à bâtir sur une emprise actuellement en Ucb-II et pour préserver les paysages (modification du règlement graphique) ;

1. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que le projet d'extension du cimetière à Boulogne-sur-Mer fasse l'objet d'une expertise hydrogéologique préalable, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

2. il appartient par ailleurs à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

1 PPR : plan de prévention des risques

2 NPNRU : Nouveau programme national de renouvellement urbain

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du PLUi du Boulonnais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 30 septembre 2025

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR